

## Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut

---



- ✓ *Qu'est-ce que la Commission de délimitation des circonscriptions?*
- ✓ *Qui peut et ne peut pas être membre de la Commission?*
- ✓ *Pourquoi avons-vous besoin d'une Commission de délimitation des circonscriptions?*
- ✓ *Quand organisons-nous la Commission?*
- ✓ *Combien de temps dure chaque Commission?*
- ✓ *Qui désigne les membres de la Commission?*
- ✓ *Les membres de la Commission sont-ils payés?*
- ✓ *Comment la Commission fait-elle son travail?*
- ✓ *Quelles sont les règles des audiences publiques?*
- ✓ *Quelles sont les règles pour le rapport de la Commission à l'Assemblée Législative?*
- ✓ *Comment le rapport de la Commission affecte-t-il les lois?*
- ✓ *Comment le rapport de la Commission affecte-t-il la Loi électorale du Nunavut et Élections Nunavut?*

## Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut

---

### Qu'est-ce que la Commission de délimitation des circonscriptions?

La Commission de délimitation des circonscriptions est une agence constituée de 3 personnes, indépendante du gouvernement. Une personne agit comme président, ou leader. Sous la Loi Électorale du Nunavut, la Commission propose les limites et les noms des circonscriptions du Nunavut.

### Qui peut et ne peut pas être membre de la Commission?

Le membre président est un juge ou un juge retraité de la Cour de Justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut. Les deux autres membres doivent être habilités à voter.

Les membre élus du gouvernement fédéral, territorial, provincial, ou municipal **ne peuvent pas** être membres de la Commission.

### Pourquoi avons-nous besoin d'une Commission de délimitation des circonscriptions?

La Commission définit les limites des circonscriptions du Nunavut. La Commission revoit les délimitations électorales du Nunavut et recommande des changements, basés sur l'apport du public. La Commission s'assure que chaque circonscription représente équitablement la population.

Pour représenter équitablement la population, chaque circonscription comporte à peu près le même nombre de personnes. Nous prenons aussi en compte des choses comme la géographie et l'Inuit Qaujimajaqtuqangit. Nous révisons les délimitations parce qu'avec le temps, le nombre de personnes ou d'autres choses peuvent changer dans une circonscription.

## **Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut**

---

### **Quand constituons-nous une Commission de délimitation des circonscriptions?**

- 1) Les députés de la seconde Assemblée législative du Nunavut doivent constituer une Commission de délimitation des circonscriptions avant le 8 mars 2006.
- 2) Ensuite, l'Assemblée législative du Nunavut va constituer une Commission tous les 10 ans.
- 3) Chaque fois que la différence entre la population d'une circonscription et le quotient électoral est supérieur à 30% (du quotient électoral).

Le quotient électoral est le nombre d'électeurs sur la liste électorale finale divisé par le nombre de circonscriptions.

Un exemple en 6 étapes:

- 1) Liste électorale finale: 13,000 personnes et 19 circonscriptions.
- 2) Quotient électoral:  $13,000 \div 19 = 684$ .
- 3) 30% du quotient électoral:  $684 \times 30\% = 205$ .
- 4) La circonscription 'N' compte 550 personnes.
- 5)  $684$  (quotient électoral) –  $550$  (population de la circonscription) =  $134$ .
- 6) La différence ( $134$ ) est inférieure à 30% du quotient électoral ( $205$ ). Pas de changement aux limites de la circonscription 'N'.

La Directrice générale des élections (DGE) fait ce calcul pour chaque circonscription après chaque élection générale et le rapporte à l'Assemblée Législative. Le rapport indique au président si l'Assemblée Législative a besoin de désigner une Commission de délimitation des circonscriptions.

## **Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut**

---

### **Combien de temps dure chaque Commission?**

Chaque Commission débute lorsque les membres sont désignés. Elle termine quand la Commission présente son rapport à l'Assemblée Législative.

Chaque Commission peut durer jusqu'à 250 jours – environ 8 mois. L'Assemblée Législative peut prolonger la durée de 6 mois si le Nunavut organise une élection générale avant que la Commission ne finisse son rapport.

### **Qui désigne les membres de la Commission?**

Le Commissaire désigne les membres de la Commission. L'Assemblée législative recommande qui le Commissaire devrait désigner.

Si la Commission a un siège vacant, le Commissaire le remplit dès que possible. Le Bureau de régie et des services recommande qui désigner si l'Assemblée législative ne siège pas. La Commission a toujours le pouvoir de faire son travail s'il y a un siège vacant.

La Commission elle-même peut désigner l'un des deux autres membres comme président suppléant. Le président suppléant agit comme leader lorsque le président est absent pour certaines raisons.

### **Les membres de la Commission sont-ils payés?**

Le Bureau de régie et des services décide si les membres de la Commission sont payés et combien. Le Bureau paye aussi les frais de voyage et de subsistance des membres lorsqu'ils travaillent pour la Commission loin de leur domicile.

## **Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut**

---

### **Comment la Commission fait-elle son travail?**

La Commission a les pouvoirs d'une commission d'enquête selon le régime de la partie I de la *Loi sur les enquêtes publiques*. La Loi électorale comporte une liste de facteurs que la Commission considère pour changer les limites et les noms des circonscriptions du Nunavut. La Commission tient des audiences publiques.

Le quorum de la Commission comporte le président et un autre membre. Le président a un second vote décisif en cas d'égalité des votes.

La Commission peut avoir du personnel. Le greffier de l'Assemblée Législative embauche le personnel et décide de leur salaire et des termes de l'emploi. La Directrice générale des Élections procure les cartes, les services de cartographie et les informations dont la Commission a besoin.

La Commission peut établir ses propres règles, y compris comment elle mène ses auditions publiques.

### **Quelles sont les règles pour une audience publique?**

La Commission peut tenir une audience publique dans chaque communauté si nécessaire. La Commission établit les règles des audiences publiques.

La Commission doit donner un avis public au moins 30 jours avant l'audience. L'avis public doit être publié dans la Gazette du Nunavut et au moins dans un journal local. La notice doit:

- ✓ Inviter le public à participer.

## **Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut**

---

- ✓ Donner la date, l'heure et le lieu de l'audience.
- ✓ Informer les gens comment faire des observations écrites.
- ✓ Indiquer la date limite des observations écrites.
- ✓ Donner les informations pour contacter la Commission, y compris un numéro de téléphone gratuit.

Toute personne, y compris les députés de l'Assemblée Législative, peut faire une observation orale ou écrite.

### **Quelles sont les règles pour le rapport de la Commission à l'Assemblée Législative?**

Le rapport de la Commission est basé sur les informations qu'elle reçoit. Le rapport propose et décrit:

- ✓ Le nombre de circonscriptions et leurs limites.
- ✓ Le nombre de personnes dans chaque circonscription.
- ✓ Les raisons pour chaque nouvelle limite.
- ✓ Le nom de chaque circonscription et les raisons pour tout changement.

La Commission envoie des copies de son rapport à la Directrice générale des Élections, au président et au greffier de l'Assemblée législative. Le greffier envoie une copie à chaque député. Le public peut obtenir une copie du rapport au bureau du greffier.

Le président de l'Assemblée législative dépose le rapport devant l'Assemblée. Les députés l'étudient dès que possible.

## Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut

---

### Comment le rapport de la Commission affecte-t-il les lois?

La Directrice générale des Élections prépare un avant-projet de loi, basé sur le rapport de la Commission. L'avant-projet comporte le nombre de circonscriptions, leurs limites et leurs noms.

Le président introduit l'avant-projet dès que possible après l'avoir reçu. L'Assemblée législative doit promulguer la loi au moins 6 mois avant son entrée en vigueur.

La loi entre en vigueur le jour après la dissolution de l'Assemblée législative pour une élection.

La Directrice générale des Élections prépare ces cartes:

- ✓ Carte du Nunavut, avec les noms et les limites de toutes les circonscriptions.
- ✓ Carte de chaque circonscription, avec le nom et les limites.
- ✓ Carte de chaque municipalité qui a plus d'une circonscription, avec les noms et les limites de ces circonscriptions.

## **Commission de délimitation des circonscriptions Loi Électorale du Nunavut**

---

### **Comment un changement de limites électorales affecte-t-il la Loi électorale du Nunavut et Élections Nunavut?**

- ✓ Si un directeur de scrutin travaille dans une circonscription qui a changé, son travail peut se terminer. La Directrice générale des Élections (DGE) peut ré-élire le directeur de scrutin dans une nouvelle circonscription.

La DGE peut aussi décider que les nouvelles limites sont presque semblables aux précédentes. Si c'est le cas, le travail du directeur de scrutin peut ne pas se terminer officiellement. La DGE doit faire cela dans les 30 jours au moment de la promulgation de la loi par l'Assemblée législative.

- ✓ Le Bureau de régie et des services peut donner des régulations concernant un tarif de taxes. Les taxes peuvent inclure tous les biens et services procurés pour l'établissement des délimitations des circonscriptions.
- ✓ Les fonds non attribués du Trésor paye les frais d'une Commission de délimitation des circonscriptions, y compris les frais des audiences publiques. Ceci inclut tous biens et services procurés par la DGE.
- ✓ Les nouvelles limites entrent en vigueur pas avant 6 mois après la promulgation de la loi.